



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage, d'une profondeur maximale de 236 m,
destiné à l'arrosage d'un terrain de football à Mirecourt (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes Mirecourt Dompain - 32 rue du Gal Leclerc - 88503 Mirecourt », reçu complet le 31 mars 2022, relatif au projet de création d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football, d'une profondeur maximale de 236 m, à Mirecourt (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;

- qui consiste en la réalisation d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football, à Mirecourt (88) ;
- dont la profondeur maximale est de 236 m, en fonction des arrivées d'eau réellement rencontrées ; qui peut ainsi être considéré comme étant de grande profondeur ;
- qui concerne un volume annuel d'eau prélevé de 1 750 m³ ; le débit de pompage instantané est de 5 m³/h à ce stade du projet ;
- qui est destiné à un arrosage sur une période allant de mai à septembre ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale n° 287, Section AL ;
- au sein de la ZRE (Zone de Répartition des Eaux) définie par l'arrêté préfectoral n°1529/2004 du 8 juillet 2004, concernant la nappe des GTI (Grès du Trias Inférieur) ; cette zone génère une contrainte administrative supplémentaire pour les prélèvements qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - dont le débit est supérieur ou égal à 8 m³/h ;
 - et dont la profondeur atteint la nappe captive ;
- au sein du périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009 au sein duquel s'applique la disposition n° « T4 - O1.2.2 - D3 » du SDAGE Rhin et Meuse 2022-2027 , selon laquelle « sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur ne sera délivrée si le prélèvement n'est pas destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine, à moins que le pétitionnaire démontre cumulativement :
 - que le prélèvement ne remet pas en cause l'équilibre quantitatif de la nappe ;
 - qu'il ne dispose pas de solution alternative techniquement possible à un coût économiquement raisonnable ;
 - qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour un projet pouvant avoir des effets de même nature. »

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein de la ZRE, pour lesquels :
 - le dossier indique que :
 - selon les données de l'arrêté ZRE évoqué ci-dessus, la profondeur du forage (236 m) serait supérieure à la profondeur du toit de la nappe des GTI (201 m) ;
 - cependant, l'étude de la coupe géologique et les sondages réalisés à Mirecourt ville et Mirecourt Ravenel aurait situé le toit de la nappe des GTI à 290 m de profondeur (page 17 du dossier ; en page 14, il est indiqué que la côte de l'aquifère des grès du trias serait situé à environ 332 m de profondeur à Mirecourt) ;
 - en conséquence, le toit de la nappe des GTi ne serait pas percé et le forage ne serait donc pas concerné par l'arrêté ZRE ;

- le dossier ne comporte cependant aucun élément d'analyse permettant de confirmer les données alternatives prises en compte concernant la profondeur effective de la nappe des GTI au droit du projet ;
 - à défaut, l'effectivité du percement du toit de la nappe des GTI ne peut être exclue ; de plus, un éventuel impact liés à un prélèvement à proximité du toit de la nappe n'est pas davantage évoqué dans le dossier ;
 - le projet reste ainsi susceptible d'être concerné :
 - par l'arrêté ZRE ;
 - et par la disposition « T4 - O1.2.2 - D3 » du SDAGE ;
 - il peut être considéré que le projet est susceptible de générer un impact notable sur la nappe des GTI ;
 - il revient au maître d'ouvrage :
 - d'étudier les impacts du projet sur la nappe des GTI, notamment la démonstration demandée par la disposition « T4 - O1.2.2 - D3 » du SDAGE ;
 - de définir des mesures d'évitement (par exemple les possibilités de prélèvements moins profonds, à minima hors de la nappe des GTI et sans impact sur celle-ci ; stockage d'eau de pluie), et de réduction (stockage d'eau de pluie couvrant une partie des besoins), voire de compensation permettant de conclure à un impact résiduel non notable ;
 - d'analyser les éventuelles solutions alternatives au projet, permettant de s'affranchir du projet (mise en œuvre de gazon synthétique ou plus économe en eau, ...)
- les impacts sanitaires liés aux risques de contamination du réseau public d'eau potable via un éventuel raccordement non conforme du forage, pour lesquels le dossier ne précise pas si l'eau du forage sera raccordée au réseau existant et pour lesquels **il revient impérativement au maître d'ouvrage de veiller à la séparation physique du réseau du forage de celui du réseau d'eau potable ;**
 - les impacts qualitatifs sur les eaux souterraines les plus proches liés aux éventuels épandages de fertilisants ou de pesticides, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels, le cas échéant, **il revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;**
 - les impacts qualitatifs potentiels liés à la réalisation de l'ouvrage proprement dit et à son exploitation, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
 - il revient au maître d'ouvrage de s'engager à la mise en œuvre de ces prescriptions;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football, d'une profondeur maximale de 236 m, à Mirecourt (88), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes Mirecourt Dompaire », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **5 MAI 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

| Voies et délais de recours | |
|---|--|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p> |